

**DELIBERATION N° 44 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 13 juin 2022

Sous la présidence de M. Djamel NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. BA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme MACKOWIAK à M. BA, M. DADDA à Mme BOULET, Mme CETINKAYA à M. BOURÉ, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : **Fonds de solidarité des communes de la région Ile de France – Rapport d'utilisation pour l'année 2021.**

Monsieur MENIRI informe :

Conformément à l'article L2531-16 du Code général des Collectivités Territoriales, la commune ayant bénéficiée, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France, doit présenter au conseil municipal, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

La Ville de Limay a bénéficié au titre de l'année 2021 d'une dotation d'un montant 819 082 €.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'utilisation de cette dotation pour l'année 2021 selon le tableau joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MENIRI

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France pour l'année 2021.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France - Rapport d'utilisation pour l'année 2021

Date de transmission de l'acte : 21/06/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/06/2022

Numéro de l'acte : delib-44-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220621-delib-44-2022-DE

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers